

**ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF AUX REGLES APPLICABLES
AUX JOURS MOBILES ET AUX CONGES TRIMESTRIELS DANS LES
DELEGATIONS DEPARTEMENTALES
ET AU SIEGE NATIONAL DE L'APF**

Entre :

L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE, Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique, dont le Siège National est situé 17, boulevard Auguste Blanqui, 75013 PARIS, représentée par Mme Anne ETCHEVERRY, Directrice des Ressources Humaines

d'une part,

Et

Les organisations syndicales de salariés ci-dessous désignées :

- ✓ **F.O.** représentée par Mr Jean CLAVEAU, Délégué Syndical Central
- ✓ **C.F.T.C.** représentée par Mr Jean-Pierre LE CAIN, Délégué Syndical Central
- ✓ **C.F.D.T.** représentée par Mr Francis LES ENFANT, Délégué Syndical Central
- ✓ **C.G.T.** représentée par Mme Edith HOPQUIN, Déléguée Syndicale Centrale

d'autre part.



Les parties signataires rappellent :

- ✓ que le Conseil d'administration de l'APF a pris la décision d'un rattachement progressif des délégations départementales et du Siège National à la C.C.N. 51 ;
- ✓ qu'en application de cette décision, l'APF et les organisations syndicales signataires du protocole d'accord de négociation collective annuelle pour 2003, ont commencé à mettre en œuvre un certain nombre de mesures permettant d'entamer ce rapprochement ;
- ✓ que des négociations sont intervenues sur les dispositions applicables dans les délégations départementales et au Siège National concernant les jours mobiles, pour les rapprocher de celles en vigueur dans la CCN 51 en matière de congés payés exceptionnels communément appelés « congés trimestriels » ;

En suite des échanges intervenus dans le cadre de cette négociation, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Handwritten signatures:
JE
JML
FL
EH

ARTICLE 1 - PRINCIPE

Les parties conviennent que les dispositions de l'article 09.05 de la CCN 51 rénovée relatif aux congés payés exceptionnels, communément appelés « congés trimestriels », seront applicables dans les délégations départementales et au Siège National de l'association à compter du 1^{er} janvier 2007.

Une copie de ces dispositions est jointe en annexe au présent accord.

ARTICLE 2 – ADAPTATION PROGRESSIVE

Afin de permettre une évolution progressive des dispositions actuellement en vigueur concernant les jours mobiles, vers celles prévues à l'article 09.05 précité, les parties conviennent des dispositions suivantes :

- ❖ **Pour l'année 2005**, les jours mobiles seront accordés à raison de deux jours ouvrables par trimestre ne comprenant pas le congé annuel.

La condition d'un an d'ancienneté exigée pour ouvrir droit au bénéfice des jours mobiles est fixée au 1^{er} jour du trimestre considéré.

Les absences, à l'exception de celles mentionnées à l'article 09.02.2 de la CCN 51 (joint en annexe) donnent lieu, par mois ou fraction de mois, à un abattement d'une journée. Toutefois, les absences justifiées par la maladie sont considérées comme temps de travail effectif dans la limite de 15 jours par trimestre ouvrant droit à ce congé.

Toutes les autres conditions d'attribution des jours mobiles demeurent inchangées.

- ❖ **Pour l'année 2006**, les jours mobiles demeurent attribués à raison de deux jours ouvrables par trimestre ne comprenant pas le congé annuel.

La condition d'un an d'ancienneté au 1^{er} jour du trimestre considéré, exigée depuis le 1^{er} janvier 2005 pour ouvrir droit au bénéfice des jours mobiles, disparaît. Aucune condition d'ancienneté n'est donc nécessaire pour ouvrir droit aux jours mobiles à compter du 1^{er} janvier 2006.

Les périodes d'absences sont traitées de la même manière qu'en 2005.

Toutes les autres conditions d'attribution des jours mobiles demeurent inchangées.

- ❖ **A compter du 1^{er} janvier 2007**, le dispositif des jours mobiles est totalement abandonné pour une application pleine et entière des dispositions de l'article 09.05 de la CCN 51.

JE
JPLC
EH PL

ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE
17, boulevard Auguste Blanqui – 75013 PARIS

**ARTICLE 3 – CARACTERE EXCLUSIF DU PRESENT ACCORD ENTRAINANT
DENONCIATION DES PRECEDENTES MESURES**

En tout état de cause, l'application à compter du 1^{er} janvier 2007 des dispositions de la CCN 51 relatives aux congés exceptionnels revêt un caractère exclusif.

Les dispositions du Mémento des Conditions d'Emploi relatives aux jours mobiles ou tout autre usage qui pourrait avoir existé préalablement dans les délégations (y compris SAV) ainsi qu'au Siège National de l'A.P.F. sont donc intégralement abandonnées à compter du 1^{er} janvier 2007, le présent accord en constituant la dénonciation.

La remise individuelle d'une copie du présent accord à chaque salarié des structures précitées en main propre contre décharge ou en recommandé avec accusé de réception au cours du dernier trimestre de l'année 2004 vaut dénonciation des précédentes dispositions.

ARTICLE 4 - DUREE - REVISION - DENONCIATION

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra être dénoncé ou révisé dans les conditions prévues respectivement par les articles L 132-7 ou L 132-8 du Code du Travail.

ARTICLE 5 - DEPÔT DE L'ACCORD - AFFICHAGE

Le présent avenant sera déposé auprès de la D.D.T.E.F.P. de Paris (75) dont dépend le Siège National.

Un exemplaire sera adressé au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris (75).

Il fera l'objet d'un affichage dans chaque structure. Un exemplaire en sera remis aux représentants du personnel.



Fait à Paris, le 14 octobre 2004

Pour l'APF,
Anne ETCHEVERRY



Pour FO,
Jean CLAVEAU



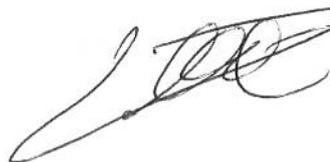
Pour la CFTC,
Jean-Pierre LE CAIN



Pour la CGT,
Edith HOPQUIN



Pour la CFDT
Francis LES ENFANT



09.05 - CONGES PAYES EXCEPTIONNELS

09.05.1 - Champ d'application

En sus des congés payés auxquels ils peuvent prétendre par application de l'Article 09.02.1 de la Convention, les personnels des établissements pour enfants ou adultes handicapés ou inadaptés, dans lesquels la prime décentralisée est égale à 3%, bénéficient, en outre - au cours de chacun des trois trimestres qui ne comprennent pas le congé annuel - de congés payés supplémentaires à prendre au mieux des intérêts du service.

09.05.2 - Durée

La durée de ces congés supplémentaires qui peut - au titre de chacun des trois trimestres - atteindre :

- pour les personnels éducatifs : six jours ouvrables consécutifs,
- pour les autres personnels : trois jours ouvrables consécutifs,

est calculée proportionnellement au temps de travail effectif dans le trimestre.

09.05.3 - Réduction de durée

Les absences - à l'exception de celles mentionnées à l'Article 09.02.2 - donnent lieu :

- par quinzaine ou fraction de quinzaine en ce qui concerne les personnels éducatifs,
- par mois ou fraction de mois en ce qui concerne les autres personnels,

à un abattement d'une journée.

Toutefois, et par dérogation à l'Article 09.02.3, les absences justifiées par la maladie sont considérées comme temps de travail effectif dans la limite de quinze jours par trimestre ouvrant droit à ces congés.

09.05.4 - Réserve

Les congés payés supplémentaires n'ouvrent pas droit à la prolongation de la durée des congés visée à l'Article 09.03.4 de la présente Convention.

09.02.2 - Détermination du travail effectif

Outre les périodes assimilées par la loi à du travail effectif, sont considérés comme période de travail effectif pour le calcul de la durée des congés payés :

- les absences pour accident de trajet assimilé à un accident du travail par la sécurité sociale ;
- les congés pour soigner un enfant malade, pour événements familiaux et pour obligations militaires.

LETTRE A L'ATTENTION DES PERSONNELS

*A reproduire sur
papier à en-tête de la structure*

....., le

M.....
adresse
.....

*Lettre remise en main propre
ou
Lettre recommandée A.R.*

Madame, Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un exemplaire de l'accord d'entreprise qui vient d'être signé entre l'APF et les organisations syndicales représentatives des salariés et qui prévoit de nouvelles mesures dans le cadre du rapprochement progressif qui a été engagée dès 2003 vers la CCN 51 rénovée.

A compter du 1^{er} janvier 2005, les dispositions de cet accord vous sont applicables dans leur intégralité.

Ces nouvelles mesures vous permettront de passer progressivement du système des « jours mobiles » à celui des congés payés exceptionnels tels que prévus par la CCN 51, et communément appelés « congés trimestriels ».

Elles se substituent automatiquement à toutes les autres dispositions dont vous avez pu bénéficier jusqu'alors en matière de jours mobiles ou à tout autre usage de même objet qui pourrait avoir existé dans votre structure, lesquelles sont donc intégralement abandonnées à compter de cette date. La présente lettre en constitue la dénonciation officielle.

Nous restons naturellement à votre disposition pour tout renseignement complémentaire dont vous pourriez avoir besoin à ce sujet.

Formule de politesse habituelle

M.....
Délégué départemental